



**NAINVILLE LES ROCHES**

## CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2022

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Frédéric MOURET, Maire.

**Présents** : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Monsieur Jérôme PERDU, Madame Sophie HIVER, Monsieur Guillaume VERDIER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Emmanuel MOUREAUX

**Pouvoir** : Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET, Madame Stéphanie PÉRIPOLLI donne pouvoir à Madame Brigitte MERCIER

**Secrétaire de séance** : Madame Isabelle LE CAM

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **9**

Nombre de votants : **11**

### ORDRE DU JOUR

1. Convention d'occupation domaniale de Bridges de BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de Nainville-les-Roches
2. Modification du règlement intérieur de la salle polyvalente « Les Roches »
3. Modification des tarifs de location de la salle polyvalente « Les Roches »
4. Présentation du Rapport d'Activité 2021 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne
5. Retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE

### INFORMATION

- Points divers.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 20 juin 2022, les membres ont des observations sur ce document.

**Point n° 1 (délibération n° 01-10-2022) : Convention d'occupation domaniale de Bridges de BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de Nainville-les-Roches**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société BIRDZ est spécialisée dans la fourniture de services de télé relè des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontés via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par onde à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le répéteur reçoit, stocke et retransmet par ondes radio, les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est installé, dans la plupart des cas, sur un candélabre.

Les ondes radiodiffusées sont de très faible puissance et totalement inoffensives. La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

La commune doit agréer et autoriser l'opérateur à installer des répéteurs. Cette installation emporte occupation du domaine public. La société effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs. Toutes les opérations sont effectuées dans les règles de sécurité et de signalisation.

Une liste récapitulant les candélabres utilisés avec le nombre de Bridge par candélabre sera fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Collectivité, elle sera actualisée au 31 décembre de chaque année.

La société BIRDZ prend à sa charge tous les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

La commune demandera une redevance d'occupation du domaine public de 1,00 € par répéteur installé et par an à l'opérateur.

L'autorisation d'occupation du domaine public entre en vigueur à la date de la signature de la convention. Elle est établie pour une période allant de sa signature au 31 décembre 2033. Elle est tacitement reconductible par périodes successives d'un an.

**Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la signature de cette convention avec la société BIRDZ.**

**VU** la proposition de la société BIRDZ,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**ACCEPTE** le contenu de la convention d'occupation domaniale avec la société BIRDZ pour l'installation de répéteurs sur les supports d'éclairage public et autres ouvrages communaux à compter de la date de signature et pour une durée de 10 ans.

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes ou documents s'y rapportant.

**Point n° 2 (délibération n° 02-10-2022) : Convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales**

Monsieur le Maire informe, la réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins chargés de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.

- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Le secrétariat du conseil médical est confié aux Centres de gestion. Il s'agit d'une mission obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés et d'une mission relevant du socle commun pour les autres collectivités et établissements.

Afin de permettre à cette nouvelle instance médicale de siéger dans la continuité des instances médicales précédentes, il est nécessaire de fixer les modalités de remboursement, par les collectivités, de la rémunération des médecins et des expertises.

Il est proposé de maintenir le système actuel qui prévoit au bénéfice des collectivités affiliées ou non affiliées adhérentes au socle, le paiement des honoraires des médecins par le Centre de gestion et le remboursement, ensuite, par chaque collectivité concernée.

Le montant de la rémunération à rembourser inclut le montant brut de rémunération des médecins et les charges patronales applicables.

### **Le Conseil Municipal**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022,

**VU** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, entré en vigueur le 1er février 2022,

**VU** l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14,

**VU** la délibération du 9 décembre 2019 n° 2019 – 65 portant sur la rémunération des médecins du comité médical et de la commission de réforme et les modalités de remboursement,

**VU** la délibération du 14 avril 2022 n° 2022 – 13 portant sur la rémunération des médecins du conseil médical interdépartemental,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir une convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**ACCEPTE** la convention ci-annexée entre la commune de Nainville-les-Roches et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France.

**DIT** que cette convention prend effet à compter du 1er février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et prendra fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Point n° 3 (délibération n° 03-10-2022) : Approbation du rapport de CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 30 juin 2022 portant examen des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes »**

Monsieur le Maire expose, suite aux délibérations de la CCVE en date des 29 juin 2021 et 28 juin 2022, modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la vidéo protection, les représentants siégeant au sein de la CLECT de la CCVE, en date des 8, 22 mars et 30 juin 2022, ont été chargés d'examiner l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes » et l'ont adopté.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a les missions suivantes conformément à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts :

- L'évaluation des charges transférées
- La rédaction d'un rapport qui sera transmis pour validation aux communes et pour information au Conseil Communautaire, qui fixe le montant des attributions de compensation, découlant des travaux de la CLECT.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressés. A cet effet, la CLECT en dérogation du droit commun fixé à l'article 1609 nonies C- IV du Code Général des Impôts, rappelé ci-dessus, peut être amenée à proposer d'autres possibilités d'évaluation de charges.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission.

Le rapport est également transmis au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour approbation.

Il est ainsi proposé à l'assemblée communale d'approuver le rapport de la CLECT de la CCVE en date du 30 juin 2022 portant examen des charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes ».

Une fois le rapport approuvé, le conseil communautaire détermine le montant des attributions de compensation.

Lorsque le rapport n'a pas été transmis aux conseils municipaux, ou à défaut de l'approbation dudit rapport, le préfet est compétent pour déterminer le coût des charges lié à la compétence transférée.

**VU** la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

**VU** la délibération n°12/2020 du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne instituant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**VU** la délibération n°57/2021 du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes »,

**VU** la délibération n°54/2022 du 28 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes »,

**VU** l'avis des membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne du 10 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCVE s'est réunie les 8, 22 mars et 30 juin 2022 afin d'examiner les charges transférées au titre compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes »,

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux ont 3 mois pour adopter le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse,

**CONSIDÉRANT** que le Président de la CLECT a adressé le rapport aux 21 communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne le 18 juillet 2022, afin que celles-ci se prononcent sur ce dernier,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure de validation du rapport de la CLECT, les montants définitifs des attributions de compensation pourront être votés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en date du 30 juin 2022 ci-joint, portant sur les charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes ».

**Point n° 4 (délibération n° 04-10-2022) : Présentation du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39, ainsi que les articles L 1411-3 et suivants,

**VU** le document présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

**DIT** que les documents relatifs à ce rapport seront tenus à la disposition du public.

**Point n° 5 (délibération n° 05-10-2022) : Adoption du règlement du cimetière de Nainville-les-Roches**

Monsieur le Maire expose, face à la diversité des questions posées par les concessionnaires et eu égard à l'enrichissement de la matière et du droit funéraire, un règlement du cimetière doit être adopté.

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Ledit règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à disposition du public en Mairie. Il sera publié sur le site internet de la commune. Un exemplaire sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet du nouveau règlement des cimetières ci-après.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le projet de règlement ci-après,

**DÉCIDE** que le règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document concernant ce règlement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 20h15

La Secrétaire de séance  
**Isabelle LE CAM**



Le Maire  
**Frédéric MOURET**

